

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**R-3925-2015**

**HYDRO-QUÉBEC  
Dans ses activités de distribution**

**Demanderesse**

**et**

**ACEF de Québec**

**Intéressée**

---

**DEMANDE RELATIVE À L' UTILISATION DE LA CENTRALE DE TRANSCANADA  
ENERGY LTD (« TCE ») DE BÉCANCOUR EN PÉRIODE DE POINTE**

**DEMANDE D'INTERVENTION**

---

Au soutien de sa demande d'intervention, l'ACEF de Québec soumet respectueusement ce qui suit :

1- L'ACEF de Québec souhaite intervenir au présent dossier;

**Présentation de l'intervenante et de ses intérêts.**

2- L'association coopérative d'économie familiale de Québec, ACEF de Québec, existe depuis plus de quarante ans. L'ACEF de Québec défend les droits et intérêts des consommateurs, spécialement mais non exclusivement, ceux à faible et modeste revenu au niveau régional, provincial et canadien depuis sa création;

3- L'ACEF de Québec intervient devant la Régie de l'énergie depuis 1998. Elle s'est auparavant impliquée directement ou en tant que membre actif de la FNACQ (Fédération nationale des associations de consommateurs) sur les plans de développement d'Hydro-Québec (à compter de 1990) et sur les demandes de hausses tarifaires d'Hydro-Québec (depuis les années 70);

4- Plus particulièrement, l'ACEF de Québec est reconnue comme une intervenante régulière auprès de la Régie. L'ACEF de Québec a participé à plusieurs audiences concernant des demandes tarifaires, des approvisionnements en électricité du Distributeur ou sur d'autres sujets touchant les intérêts des consommateurs;

## **Demande du Distributeur et Motifs d'intervention de l'ACEF de Québec**

5- Selon la compréhension de l'ACEF de Québec de l'*Avis aux personnes intéressées* publié sur le site de la Régie (pièce A-0003) et du document produit par le Distributeur (pièce HQD-1, document 1), l'enjeu principal du présent dossier est la pertinence et la justesse de la demande du Distributeur relative au protocole d'entente (le protocole d'entente) intervenu le 30 avril 2015 entre le Distributeur et TCE visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe et l'entente finale à intervenir avec TCE;

6- Si approuvée par la Régie, la demande du Distributeur aura certes des impacts sur la sécurité et la fiabilité des approvisionnements en électricité destinés aux consommateurs résidentiels que représente l'ACEF de Québec. Elle engendra également des coûts additionnels à être supportés par l'ensemble de la clientèle du Distributeur, incluant sa clientèle résidentielle;

7- L'ACEF de Québec désire intervenir dans ce dossier pour s'assurer que la demande du Distributeur améliore, *aux moindres coûts*, la sécurité et la fiabilité des approvisionnements en période de pointe destinés aux consommateurs-clients du Distributeur;

## **Sujets d'intérêt, enjeux et conclusions que l'ACEF de Québec entend débattre**

8- La demande du Distributeur comporte plusieurs sujets d'intérêt tel qu'on peut le constater à la lecture de la pièce HQD-1, document 1 ;

9- L'ACEF de Québec considère que :

- la correspondance entre l'Entente (l'Entente avec TCE et l'Entente avec Gaz Métro) et les besoins énergétiques des consommateurs en période de pointe pour la durée totale de l'Entente;

- et les moyens pour réduire les risques du Distributeur et les coûts de l'Entente attribuables aux consommateurs-clients du Distributeur;

constituent deux enjeux importants du dossier;

10- Elle désire donc cibler ses interventions sur ces deux enjeux dans l'optique de défendre l'intérêt des consommateurs résidentiels qu'elle représente devant la Régie de l'énergie et contribuer positivement à la promotion de l'intérêt public;

11- Si reconnue comme intervenante, l'ACEF de Québec fournira à la Régie des analyses et des recommandations pertinentes relatives à ces deux enjeux;

12- L'ACEF de Québec se réserve le droit de demander l'accord de la Régie pour intervenir sur d'autres enjeux pouvant affecter les consommateurs résidentiels qui pourraient survenir au cours de l'examen du dossier;

## **Enjeu no 1 : Correspondance entre l'Entente et les besoins énergétiques des consommateurs en période de pointe pour la durée totale de l'Entente**

13- L'ACEF de Québec entend faire une analyse approfondie des besoins énergétiques des consommateurs en période de pointe et sa correspondance avec les conditions d'utilisation des immobilisations prévues dans l'Entente;

14- Une attention particulière sera portée sur les besoins en période de pointe au-delà de la période 2022-2023 qui n'ont pas été traités dans la preuve du Distributeur (pièce HQD-1, document 1) considérant l'existence des frais fixes jusqu'à 2036 (pièce HQD-1, document 1, page 11, ligne 14);

15- Dans sa preuve, le Distributeur écrit ce qui suit :  
« *Les ententes ont pour objectif de permettre le fonctionnement de la Centrale durant l'équivalent d'une centaine d'heures par année pendant les périodes de grand froid au cours desquelles la capacité des moyens actuels dont dispose le Distributeur est insuffisante* »  
(nous soulignons) ;

16. L'ACEF de Québec désire étudier la pertinence et la justesse de concevoir l'Entente sur cette caractéristique des besoins des consommateurs en période de pointe, considérant ses répercussions sur les coûts à être supportés par les consommateurs-clients du Distributeur;

## **Enjeu no 2 : Moyens pour réduire les risques du Distributeur et les coûts de l'Entente attribuables aux consommateurs-clients du Distributeur**

17- Dans sa preuve, à la pièce HQD-1, document 1, page 10, ligne 17, le Distributeur présente son point de vue sur certains risques associés à l'Entente. L'ACEF de Québec souhaite que le Distributeur présente à la Régie et aux intervenants tous les *principaux* risques associés à l'Entente ainsi que le mode de partage de ces risques entre les partenaires de l'Entente;

18- Le Distributeur admet dans sa preuve que l'Entente avec TCE et l'Entente avec Gaz Métro comportent toutes deux une part importante de frais fixes pour une durée de 20 ans (pièce HQD-1, document 1, page 11, ligne 1);

19- L'ACEF de Québec considère que ceci représente certain risque pour le Distributeur donc pour sa clientèle compte tenu des changements possibles du contexte énergétique et des besoins énergétiques en période de pointe sur une période aussi longue que 20 ans;

20- L'ACEF de Québec entend donc obtenir plus de renseignements auprès du Distributeur sur le partage des risques associés à l'Entente entre les différents partenaires du projet de l'Entente;

21. Elle désire étudier également les moyens pour réduire les coûts de l'Entente attribuables aux consommateurs-clients du Distributeur et faire des recommandations pertinentes à la Régie relativement à cet enjeu;

## **Budget de participation**

22- Pour l'examen du présent dossier par la Régie, le Distributeur propose un traitement par *voie de consultation*. Pour sa part, la Régie ne précisera qu'ultérieurement le mode de traitement de la demande du Distributeur et le calendrier (voir *Avis aux personnes intéressées*);

23- Selon l'ACEF de Québec, si la Régie décidait de tenir une audience pour le présent dossier, le temps de préparation et d'audience sera plus élevé que celui requis pour un traitement par voie de consultation sans audience, car il faut compter la préparation de l'audience, la participation à l'audience, et la plaidoirie. Dans ces circonstances, l'ACEF de Québec est dans l'impossibilité de soumettre à la Régie un budget précis;

24- Compte tenu de ce qui précède, l'ACEF de Québec joint à la présente demande d'intervention deux budgets de participation estimés selon diverses hypothèses (sans et avec audience, et hypothèse sur le nombre de jours d'audience). Elle entend soumettre à la Régie une version amendée de son budget de participation après la réception des instructions de la Régie sur le mode de traitement du dossier et son calendrier;

25- L'ACEF de Québec se réserve le droit d'amender la présente demande d'intervention et le budget qui s'y rattache selon l'évolution du dossier ;

## **Analyse et représentation**

18- Pour les analyses techniques des enjeux mentionnés précédemment, l'ACEF de Québec a retenu le service d'un analyste senior externe, en l'occurrence M. Co Pham, Ph.D. et ingénieur. M. Co Pham possède de nombreuses années d'expérience en Approvisionnements et Tarification de l'électricité. Il a également témoigné devant la Régie à plusieurs reprises et connaît bien le contexte réglementaire québécois;

19- Le soussigné agira à titre de procureur de l'ACEF de Québec dans le présent dossier;

20- L'ACEF de Québec soumettra à la Régie sa preuve et participera à l'audience conformément au calendrier à être fixé par la Régie;

## **Coordonnées et communications**

21- Nous demandons que toute communication concernant le présent dossier soit acheminée au procureur et à l'analyste externe;

Monsieur Co Pham;

Courriel : [phamco.copham@gmail.com](mailto:phamco.copham@gmail.com)

329, avenue Devon Mont Royal, Québec, H3R 1B8

Me Denis Falardeau;

Courriel : [denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca](mailto:denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca)

265 rue de la Couronne  
bureau 210  
Québec, Québec  
G1K 6E1

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;**

**ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de Québec ;**

**RÉSERVER à l'intervenante la possibilité d'amender sa demande ou son budget de participation.**

Québec, ce 9 juin 2015

Denis Falardeau,  
avocat